



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 462-2015/BAPS/DSL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 12-2013/APS du 28 mars 2013 portant soutien des jeunes à l'occasion des temps de loisirs et de vacances

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 12-2013/APS du 28 mars 2013 portant soutien des jeunes à l'occasion des temps de loisirs et de vacances ;

Vu le rapport n° 1839-2014/BAPS/DSL du 8 octobre 2014, actualisé le 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et du budget, des finances et du patrimoine,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 AOÛT 2015 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 – SOUTIEN DES JEUNES INSCRITS DANS DES CENTRES DE VACANCES OU DE LOISIRS

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 28 mars 2013 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le forfait de base est déterminé comme suit :*

- 450 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de loisirs ;
- 700 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de vacances. ».

ARTICLE 2 : Les alinéas 1 à 11 de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Le forfait complémentaire est déterminé comme suit :*

Pour les centres de loisirs :

- 300 francs CFP par nuitée et par enfant ;

- 450 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 150 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 700 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de loisirs organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Pour les centres de vacances :

- 500 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 200 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 100 francs CFP par jour et par enfant pour un séjour à l'étranger ;
- 700 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de vacances organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.